

Procédure de nomination des membres de la cellule Harcèlement

Projet soumis au CTP

Le souhait est d'avoir une cellule composée à la fois de personnes issues des « organisations » (syndicat, etc.) représentées dans les membres élus des conseils de l'université, et de personnels de l'université, ainsi que d'étudiants.

Un appel à candidature est fait auprès des listes ayant des membres élus dans les trois conseils de l'université ; chacune de ces listes propose des noms (pas nécessairement des membres élus des conseils), au maximum 2.

Un appel à candidature est également fait auprès des personnels de l'université. Les candidats doivent envoyer une lettre expliquant les raisons de leur candidature. Au terme de cette procédure, les candidatures sont examinées par une commission, formée des personnes suivantes :

- le-la Président-e de l'université,
- le-la directeur-directrice général-e des services,
- le-la vice-président-e chargé-e de la valorisation du potentiel humain,
- le-la chargé(e) de mission pour l'égalité F/H,
- un membre élu du CHS(CT)¹, désigné par celui-ci.

Cette commission élabore une liste de six à douze noms.

Trois étudiants sont proposés à la suite d'une concertation avec le VP étudiant et les organisations représentant les étudiants.

Le chargé de mission égalité femmes-hommes est membre de droit de la cellule.

A l'issue du travail de la commission, le Président recueille l'avis du CHS(CT) sur la composition de la cellule (membres proposés par les organisations, membres proposés par la commission, membres étudiants). Il informe celui ci de l'ensemble des personnes ayant candidaté et des critères de choix de la commission.

Le Président recueille ensuite l'avis du CA de l'université. Il informe aussi celui ci de l'ensemble des personnes ayant candidaté et des critères de choix de la commission.

Enfin, le Président nomme les membres de la commission.

Remarque :

les personnels de l'université qui sont directement amenés, au titre de leur fonction, à s'occuper de problèmes de harcèlement, n'ont pas vocation à être membre de la cellule. En revanche, la cellule peut

- 1. faire appel à eux si besoin est ,*
- 2. être contactée par eux si besoin est.*

En effet, il est important qu'un personne victime de harcèlement, lorsqu'elle entame une démarche, sache à qui elle s'adresse, à quelle institution de l'université elle fait appel.

Ceci concerne les assistantes sociales, les psychologues, le médecin du travail, le chargé des affaires juridiques.

¹ Comité Hygiène et Sécurité (Conditions de Travail)